Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie de l'Électricité et du Gaz

Rapport annuel 1985-1986

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Régie de l'Électricité et du Gaz

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec

Dépôt légal — 4er trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-5510-8842-9
ISSN: 0711-7132

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous présenter le rapport des activités de la Régie de l'Électricité et du Gaz pour l'année 1985-1986.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources,

John Ciaccia

Québec, décembre 1986

Monsieur John Ciaccia
Ministre de l'Énergie et des Ressources
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport des activités de la Régie de l'Électricité et du Gaz pour l'année 1985-1986.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Bernard Cloutier

Montréal, décembre 1986

Table des matières

Historique 1

La régie et ses collaborateurs 2

A) La Régie 2

B) Sa composition 2

C) Ses principaux collaborateurs et collaboratrices 2

I Activités de la Régie 3

A) Généralités 3

B) Requêtes ayant fait l'objet d'ordonnances durant l'exercice 3

1. En matière de gaz naturel 3

1.1 Gaz Inter-Cité Québec Inc. 3

1.2 Gaz Métropolitain Inc. 10

1.3 Noranda Inc. et Brenda Mines Ltd. 15

1.4 Gazifère Inc. 15

1.5 Le Gaz Provincial du Nord du Québec Ltée 16

2. En matière de distribution d'électricité 17

2.1 La Société Immobilière Tamay Co. Limitée 17

2.2 Aluminium du Canada Limitée 18

2.3 La Compagnie d'Énergie Maclaren-Québec 19

2.4 Corporation d'Électricité de Reed 19

2.5 La Compagnie d'Énergie Électrique Hart Jaune 19

2.6 La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan 20

2.7 Rolland Inc. 20

2.8 Consolidated-Bathurst Inc. 20

2.9 Erco 21

3. En matière de vapeur 21

3.1 Chauffage Saint-Malo Limitée 21

4. En matière de sécurité 22

4.1 Régie de l'Électricité et du Gaz 22

5. Approbation de principes comptables (série GC) et de procédures par l'émission d'ordonnances 22

II Rapport financier de la Régie 25

A) Encaissements 25

B) Dépenses 25

III Observations générales concernant les activités sur lesquelles la Régie a juridiction 27

A) Distribution de l'énergie électrique (Contrôle limité) 27

B) Distribution du gaz naturel (Contrôle complet) 27

C) Distribution de la vapeur (Contrôle limité) 27

IV Autres informations 28

Annexe A — Corporations municipales et coopérative exploitant un réseau de distribution d'électricité au 31 mars 1986. 28

Annexe B — Distributeurs d'électricité — Année 1985. 28

Annexe C — Nombre moyen de clients usagers du gaz naturel canalisé pour l'exercice couvert par le présent rapport. 29

Annexe D — Volume des ventes de gaz naturel canalisé (10^3m^3) pour l'exercice couvert par le présent rapport. 29

Annexe E — Revenu des ventes de gaz naturel canalisé (000 $) pour l'exercice couvert par le présent rapport. 30

Annexe F — Sources d'approvisionnement en gaz naturel des distributeurs québécois auprès des fournisseurs pour l'année se terminant le 31 décembre 1985. 30

Annexe G — Ventes de vapeur en 1985. 31

Historique

L'appellation de la Régie de l'Électricité et du Gaz, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est la résultante d'une succession de changements de noms et de juridictions intervenus au cours d'une longue période allant de 1932 à ce jour.

Au tout début, en 1932, une commission dite Commission Lapointe fut instituée par le Gouvernement pour étudier le régime de l'électricité dans la province de Québec. Le rapport de cette commission avait porté principalement sur l'étude des sujets suivants:

1. la nature, le rôle et l'importance de l'électricité;
2. l'électricité dans la province de Québec;
3. les différents régimes applicables à l'industrie de l'électricité;
4. la tarification de l'énergie;
5. l'électrification rurale.

À la suite de cette étude, il fut créé en 1935, un premier organisme québécois chargé de surveiller et de contrôler la production, la distribution et la vente de l'électricité au Québec. Cet organisme portait le nom de Commission de l'électricité de la province de Québec, laquelle appellation fut remplacée en 1937, par celle de Régie provinciale de l'électricité.

En août 1940, la Régie des services publics fut substituée à la Régie provinciale de l'électricité, et en plus d'assumer la juridiction sur l'électricité, elle se vit chargée d'une juridiction similaire sur le gaz.

Au mois d'août 1945, le législateur québécois confia à la Régie provinciale de l'électricité la juridiction sur l'électricité, et à la Régie provinciale des transports et communications, la juridiction sur le gaz.

En 1947, la juridiction de la Régie provinciale des transports et communications sur le gaz fut transférée à la Régie des services publics.

En 1957, la juridiction sur le gaz fut à nouveau transférée à la Régie provinciale de l'électricité.

En 1959, le nom de la Régie provinciale de l'électricité fut changé en celui de la Régie de l'Électricité et du Gaz, et le Gouvernement lui confia aussi la juridiction sur la sécurité publique en matière de gaz.

En 1973, la création du Tribunal de l'expropriation a eu pour effet d'enlever à la Régie toute juridiction en matière de fixation d'indemnité dans les cas d'expropriation par les distributeurs d'électricité et de gaz.

En 1975, le législateur a confié à la Régie une juridiction additionnelle relative à la vapeur, à la lumière et aux forces motrices produites autrement que par l'électricité.

Dans une décision du 27 novembre 1984, (CT 153825) le Conseil du Trésor demandait au Ministre de l'Énergie et des Ressources, au Ministre de l'Habitation et de la Protection du Consommateur et à la Régie de l'Électricité et du Gaz de prendre les mesures nécessaires au transfert au ministère de l'Habitation et de la Protection du Consommateur, à compter du 1er avril 1985, des responsabilités de la Régie relatives à la sécurité publique ainsi que des ressources financières et humaines afférentes.

Une entente couvrant la période du 1er avril 1985 au 31 décembre 1985 a effectivement été conclue, transférant au ministre de l'Habitation et de la Protection du Consommateur les responsabilités de la Régie quant à l'application de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10) et à la sécurité des entreprises de production ou de distribution de l'électricité. Cette entente a d'ailleurs fait l'objet de la décision du Conseil du Trésor C.T. 156200 du 23 avril 1985 telle que modifiée par la décision C.T. 156447 du 14 mai 1985.

Depuis le 13 décembre 1985, c'est le ministre du Travail qui exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du Consommateur relativement à la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics et à l'égard de l'application des lois concernant l'habitation et ce en vertu du décret 2645-85.

Investi de ces nouvelles responsabilités, et comme les articles pertinents de la Loi sur le bâtiment appelés à remplacer la Loi sur la distribution du gaz n'étaient pas encore en vigueur au début de l'année 1986, le ministre du Travail concluait avec la Régie de l'Électricité et du Gaz et le ministre de l'Énergie et des Ressources une entente prolongeant l'entente de transfert déjà intervenue, et ce pour une période d'une année. Ainsi jusqu'au 31 décembre 1986, le ministre du Travail assume sur le plan administratif, les responsabilités de la Régie en matière de sécurité publique.

Quant au siège social de la Régie, il est situé au:
2100, rue Drummond,
Montréal (Québec), H3G 1X1,
et ce depuis 1964.

La Régie et ses collaborateurs

A) La Régie

En vertu de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6), la Régie de l'Électricité et du Gaz, qui est rattachée au ministère de l'Énergie et Ressources, est un organisme de surveillance et d'arbitrage en matière de production, de vente et de distribution d'électricité, et en matière de vente, de distribution, de transport et d'emmagasinage du gaz canalisé; elle exerce aussi une surveillance et un contrôle sur les entreprises ayant pour objet principal ou accessoire la production, la transmission, la distribution et la vente de vapeur, de chaleur, de lumière ou de force motrice produite autrement que par l'électricité.

De plus, mais sous réserve du transfert administratif des responsabilités de la Régie au ministre du Travail[1], la Régie assume la responsabilité légale de l'application de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10) concernant la sécurité en matière de gaz, le mot gaz comprenant le gaz naturel, le gaz manufacturé, toute variété ou tout mélange de l'un ou de l'autre, les gaz de pétrole liquéfiés ou tout mélange de gaz de pétrole liquéfié et d'air, transportés ou distribués par canalisation ou autrement.

B) Sa composition

La Régie est composée de quatre régisseurs, dont un président et un vice-président qui sont nommés par décrets du Gouvernement qui fixe leur traitement.

Pendant l'exercice faisant l'objet du présent rapport, monsieur Bernard Cloutier a assumé la fonction de président.

Le poste de vice-président a été occupé par Me Pierre-Olivier Boucher, avocat, durant toute la durée de l'exercice.

Me Jean-Jacques Hamel, c.r. et monsieur Marc E. LeClerc, ing. occupèrent les postes de régisseur pendant tout l'exercice.

C) Ses principaux collaborateurs et collaboratrices

Dans l'exécution de son mandat pour l'exercice 1985-1986, la Régie de l'Électricité et du Gaz était assistée des principaux collaborateurs et collaboratrices suivants:

Marc B. Boissonneault, c.a., adm. a., secrétaire qui a occupé sa fonction jusqu'au 31 août 1985 alors qu'il a pris sa retraite et a été remplacé par Me Laurette Laurin, avocate, qui a terminé l'exercice.

Lucien Mouton, c.a., directeur du Service financier.

Me Eva Bitton, avocate, procureure de la Régie.

---

1 Voir supra: CT 153825 du 27 novembre 1984, CT 156200 du 23 avril 1985, CT 156447 du 14 mai 1985, décret 2645-85 du 13 décembre 1985.

I Activités de la Régie

A) Généralités

Conformément à la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (c. R-6), des entreprises de distribution de gaz (4), d'électricité (5) et de vapeur (1), se sont présentées devant la Régie afin d'obtenir de celle-ci, une ordonnance pour statuer sur les requêtes qu'elles lui ont soumises.

Cinquante-sept jours d'audiences publiques ont été rendus nécessaires pour entendre certaines de ces requêtes. De plus, en dehors des audiences, des réunions techniques ont été tenues, auxquelles ont assisté les procureurs des parties, leurs experts, le personnel des services de soutien de la Régie et dans certains cas, les membres du tribunal. Ces réunions ont pour but d'accélérer et de simplifier le déroulement des causes afin d'en arriver plus rapidement à une décision.

Conformément à la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (c. R-6), la Régie:

avait pour étude, au début de l'année 1985-1986, en matière de:

- distribution de vapeur: 1 requête
- distribution d'électricité: 3 requêtes
- distribution de gaz: 9 requêtes
- sécurité: 1 requête

Total: 14 requêtes

a reçu au cours de l'année 1985-1986:

- distribution de vapeur: 5 requêtes
- distribution d'électricité: 15 requêtes
- distribution de gaz: 25 requêtes
- sécurité: 2 requêtes

Total: 47 requêtes

a émis au cours de l'année 1985-1986:

- distribution de vapeur: 4 ordonnances
- distribution d'électricité: 15 ordonnances
- distribution de gaz: 34 ordonnances
- sécurité: 2 ordonnances

Total: 55 ordonnances

en fin d'exercice 1985-1986, avait pour étude:

- distribution de vapeur: 1 requête
- distribution d'électricité: 2 requêtes
- distribution de gaz: 6 requêtes
- sécurité: 2 requêtes

Total: 11 requêtes

B) Requêtes ayant fait l'objet d'ordonnances durant l'exercice

1. En matière de gaz naturel

1.1 Gaz Inter-Cité Québec Inc. (GICQ)

Ordonnance G-413 - R3031-85

Requête pour approbation de modifications au programme de subvention à l'utilisation du gaz naturel (1985 04 02)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCORDE la requête de la requérante:

DISPENSE la requérante de la publication des avis publics usuels de la présente requête;

APPROUVE les modifications proposées par la requérante à son programme PSUG telles que décrites et incorporées au PSUG modifié, déposé comme pièce GICQ 1.1;

APPROUVE, dans son ensemble, tel que modifié, ledit programme PSUG de la requérante produit comme pièce, GICQ 1.1, dans la version finale datée du 5 mars 1985 et annexé à la présente ordonnance pour en faire partie intégrante;

PERMET à la requérante d'appliquer, tel que modifié, ledit programme à compter du 1er avril 1985.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

Ordonnance G-145 - R3045-85

Requête en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (1985 04 04)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCUEILLE la requête de la requérante et

ORDONNE ce qui suit:

Gaz Inter-Cité Québec Inc. est autorisée à contracter de l'institution bancaire mentionnée à l'offre de financement P-1, un crédit bancaire à

long terme d'un montant de trente millions de dollars (30 000 000 $) substantiellement aux mêmes conditions que celles indiquées à ladite offre de financement.

L'offre de financement produite comme pièce P-1 et tous documents subséquents pour y donner suite devront être traités à titre strictement confidentiel, tant et aussi longtemps que les circonstances l'exigeront, le tout selon les prescriptions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chap. A-2.1).

La requérante devra déposer à la Régie copie certifiée de tout contrat ou autres documents devant faire suite à l'offre de financement P-1, dans les trente jours de leur signature par les parties.

Ordonnancce G-418 - R3013-84

Requête pour fixation de conditions afférentes à l'installation de tuyaux, conduits, dépendances, appareils et autres ouvrages à gaz en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz, (L.R.Q., c. R-6) (1985 05 09)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz ORDONNE ce qui suit:

Le document intitulé «Document contractuel de Gaz Inter-Cité Québec Inc. pour fins d'informations municipales», daté du 18 février 1984 et produit comme pièce R-11, constitue, de façon générale, l'ensemble des conditions devant régir les parties concernant l'installation des tuyaux, conduits, dépendances, appareils et autres ouvrages à gaz à être mis en place dans les limites de la Ville de Vanier, sauf en ce qui concerne les conditions ci-après, en autant qu'elles modifient ledit document.

REJETTE la demande de l'intimée relative au paiement des frais et honoraires de M. Pierre Langlais, ing., pour ses services professionnels comme ingénieur-conseil.

FIXE les conditions suivantes relativement aux travaux futurs à être effectués pour la mise en place du réseau de la requérante dans les limites du territoire de l'intimée; savoir:

1- Permis et emplacement

La Ville accorde à GICQ la permission d'installer un réseau de distribution de gaz naturel, au-dessous de tout chemin public, rue, ruelle, place publique, situé sur le territoire de la Ville, en respectant les dispositions de la présente convention.

Dans le choix de l'emplacement des conduites, l'ordre suivant doit être privilégié:

1. hors chaussée et trottoir;
2. ruelles;
3. sous la chaussée à 1,5 m de la bordure ou du trottoir;
4. sous les trottoirs.

GICQ peut aussi remplacer, maintenir, réparer, entretenir son réseau de gaz naturel sur le territoire de la Ville et y ajouter des tuyaux, conduits et autres accessoires à gaz nécessaires ou utiles au bon fonctionnement du réseau et y faire les extensions nécessaires.

Tous travaux non considérés comme des travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une permission accordée à GICQ par la Ville sur demande. Toutefois, les travaux de nature d'entretien général du réseau devront être coordonnés entre la Ville et GICQ.

Cette permission est nécessaire pour toute intervention qui nécessite le bris de trottoirs, de chaussées ou toute autre excavation pour fins d'installation d'ouvrages sur la propriété publique.

2- Demande de permis

Les demandes formulées par GICQ doivent suivre le cheminement ci-après décrit:

— approbation par la Ville des plans de localisation du réseau de gaz naturel pour fins de construction;

— échéancier global présenté à la Ville pour approbation;

— échéancier hebdomadaire présenté aux services techniques de la Ville pour information au moins une semaine avant l'exécution des travaux; par services techniques il faut comprendre le surintendant municipal ou son représentant dûment autorisé.

— à la fin des travaux de construction et de réfection sur demande de GICQ, la Ville, après vérification desdits travaux, émet dans les 20 jours une acceptation provisoire des travaux; les travaux de construction et de réfection comprennent le remblayage et en plus le revêtement des tranchées, pour les travaux effectués sous les chaussées, et la reconstruction ou réparation des trottoirs pour les travaux effectués sous les trottoirs;

— entre l'acceptation provisoire des travaux et l'acceptation finale ci-après, GICQ s'engage à procéder à tous travaux jugés nécessaires après entente entre les parties en ce qui a trait à la réfection des chaussées et trottoirs occasionnée par les tranchées ou tous autres correctifs nécessaires;

— 18 mois après l'acceptation provisoire des travaux par la Ville, sur demande de GICQ, celle-ci émet une attestation d'acceptation finale des travaux dans les trente jours suivants la demande, à défaut de quoi l'acceptation finale sera présumée avoir été donnée.

3- Normes de remplissage

Le réseau de gaz naturel est construit de manière à avoir un recouvrement de sept cent soixante millimètres (760 mm) au-dessus de la conduite et de six cent millimètres (600 mm) lorsque le roc sain est rencontré. La réfection des tranchées doit être effectuée selon les normes suivantes:

a) Partout où la chose est possible, utiliser les matériaux excavés, les replacer au même niveau et les compacter selon les mêmes exigences que pour les matériaux neufs tel que ci-après déterminé.

b) Dans les autres cas, conformément aux exigences du Cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports du Québec quant à la qualité des matériaux et leur pose.

(i) Au niveau de la conduite – avant de poser la conduite, une couche de sable non gélif, d'une épaisseur de 150 mm est épandue au fond de la tranchée et compactée avec une énergie suffisante pour recompacter le sol naturel si l'excavation y a causé un décompactage, soit un minimum de 95 % du poids de référence Proctor Modifié (P.M.).

Une fois la conduite en place, un remblayage avec un sable non gélif est effectué de façon à donner une couverture de 150 mm à la conduite. Ce sable est compacté à un poids volumique égal à 95 % au poids de référence Proctor Modifié (P.M.).

(ii) Artères commerciales et à circulation lourde – Les parois de l'excavation sont verticales, avec épaulement suffisant pour assurer le meilleur appariement possible avec la chaussée existante.

Le remplissage de la tranchée se fait de la façon suivante:

au-dessus de la couche de sable de 150 mm recouvrant la conduite, les fondations de la chaussée doivent être composées de granulat de calibre 19-0 sur une épaisseur de 450 mm, posé en trois couches de 150 mm et compacté à 98 % du Proctor Modifié.

Si de la pierre concassée est utilisée, la formule du «Cahier des charges et devis généraux» du ministère des Transports pour fixer le poids volumique doit être utilisé.

Un revêtement de béton bitumineux recouvrant la tranchée et l'épaulement, s'il y a lieu, d'une épaisseur de 100 mm, est posé en deux couches d'égale épaisseur soit une couche de MB-3 et une couche de MB-6.

(iii) Rues résidentielles – Les parois de l'excavation sont verticales, sans transition, ni épaulement du revêtement.

---

1 Cette exigence ne s'applique pas aux rues qui feront l'objet d'une reconstruction, d'une réfection ou d'un nouveau revêtement dans les cinq ans qui suivent l'enfouissement de la conduite. Dans ces cas, les dispositions relatives aux rues résidentielles s'appliquent.

2 Lorsque l'équipement de compactage est d'une capacité suffisante, il est permis d'effectuer le remplissage en deux couches égales au-dessus de la couche de couverture de la conduite, pourvu que les normes de compactage soient respectées.

Le mode de remplissage est le même que celui décrit au paragraphe (ii).

Le remplissage en sable se produit jusqu'au niveau 400 mm sous le profil final et compacté à 95 % du Proctor Modifié.

Les fondations doivent avoir la même épaisseur que celles existantes, avec un minimum de 300 mm, composées de granulat de calibre 19-0, posé en deux couches de 150 mm et compacté à 95 % du Proctor Modifié.

Un revêtement de béton bitumineux de même épaisseur qu'originalement, avec un maximum de 100 mm, posé en deux couches, vient compléter le tout.
(Voir note 2, 3b, ii)

(iv) Chaussée ou fondation en sol-ciment ou en grave-ciment – Les travaux de remplissage et de réfection sont les mêmes que dans les articles précédents et la dalle de béton située sous le pavage doit être refaite au-dessus de la tranchée de la même épaisseur et convenablement ancrée avec épaulement si nécessaire.
(Voir note 2, 3b, ii)

4- Trottoirs et longueurs de tranchées

a) Les trottoirs sont refaits ou reconstruits à neuf avec bordure de béton là où il y a bordure de béton, avec bordure de granit là où il y a bordure de granit et sans bordure si tel est le cas, à moins que les parties ne s'entendent pour le faire d'une façon différente, plus pratique ou plus économique.

Les frais de ces travaux sont partagés entre le distributeur et la municipalité sur la base de la vie résiduelle des trottoirs affectés, la vie desdits trottoirs étant fixée par la Régie à 20 ans, pour les fins des présentes.

b) L'excavation et le remplissage des tranchées se fait au fur et à mesure. Toute tranchée en amont devra être remplie au fur et à mesure que la mise en place des conduites a été complétée, et toute ouverture nécessaire en aval pour la pose des conduites ne devra pas rester ouverte plus de 24 heures ni plus longue que nécessaire pour permettre l'installation de la conduite, en tenant compte de la dimension de ladite conduite et de la célérité selon laquelle les travaux sont exécutés.

Cependant, un délai de 48 heures devra être accordé, en fin de semaine et un délai additionnel de 24 heures pour chaque jour férié qui pourrait s'y ajouter. En aucun cas, la tranchée ouverte en aval ne devrait excéder 300 mètres de longueur.

Si de l'avis de l'une ou l'autre des parties, cette norme ne pouvait pour des raisons valables être suivie en certaines circonstances, les parties s'engagent mutuellement à négocier de bonne foi l'établissement de conditions particulières différentes.

5- Contrôle de qualité des travaux de remblayage

Le contrôle de la qualité des travaux de remblayage des tranchées et de réfection des chaussées et trottoirs est effectué par un laboratoire d'expertise indépendant, de réputation reconnue, choisi par GICQ qui en paie les frais.

Le mandat de ce laboratoire est le suivant:

Sous la supervision d'un ingénieur expérimenté en contrôle de la qualité (temps partiel), le contrôle est effectué par un technicien intermédiaire, aidé d'un technicien junior s'il y a plus d'un chantier en opération.

La tâche du technicien est de:

a) vérifier la qualité générale du remplissage, selon les règles de l'art et les normes;

b) rédiger un journal de chantier donnant une description générale des opérations;

c) noter l'horizon, la nature et la source des matériaux utilisés;

d) noter l'épaisseur des couches;

e) noter le genre et la capacité des matériaux utilisés;

f) noter toute anomalie ou difficultés rencontrées dans le remplissage;

g) noter la nature et l'épaisseur des couches de la chaussée existante excavée;

h) aviser l'entreprise en cas de non conformité des travaux;

i) aviser son ingénieur qui, lui, alerte aussitôt le représentant désigné de la Ville et le directeur de l'entreprise lorsque des travaux non conformes n'ont pas été repris;

j) procéder à des essais selon le plan suivant:

i) faire faire une mesure du poids volumique de référence (Proctor Modifié) pour chaque source de matériaux utilisés;

ii) exiger de l'entreprise un bulletin sur la qualité des matériaux de même que la formule des mélanges bitumineux;

iii) en cas de doute sur la qualité des matériaux ou si les bulletins ne sont pas disponibles, faire faire des essais qualitatifs complets;

iv) dans le cas de matériaux granulaires, procéder à la mesure du poids volumique de chaque couche posée, à raison d'un essai à tous les 200 mètres linéaires de tranchées, et reprendre jusqu'à conformité; dans le cas de traverses de rue, procéder à un essai par couche posée;

v) pour les enrobés bitumineux, procéder à une analyse de référence au rendement de cinq essais par lot de 1 500 tonnes par type de mélange et procéder à des essais de compacité à raison d'un test par jour par mélange.

6- Modifications de localisation des conduites

Toute modification par GICQ de la localisation des conduites en cours d'exécution des travaux doit faire l'objet d'une acceptation par le représentant désigné par la Ville. Ce représentant désigné est le directeur général à moins que la Ville désigne spécifiquement quelqu'un d'autre et en informe GICQ.

Les modifications ultérieures à la localisation des conduites, à la demande de l'une ou l'autre partie, ne sont pas assujetties à la présente convention et doivent faire l'objet d'une entente.

7- Plans tels que construits

Les plans tels que construits doivent être remis à la Ville après l'exécution des travaux.

GICQ s'engage à informer la Ville de l'emplacement de toute conduite installée sur des terrains appartenant à des propriétaires autres que la Ville et situés sur son territoire et ce, dès l'installation desdites conduites.

8- Changement de tracé

Avant de procéder à l'implantation du réseau, la Ville peut demander à GICQ des changements de tracés afin de préserver les arbres qui se trouveraient trop près des tranchées ou tout autre motif d'intérêt public (présence de conduites d'aqueduc ou d'égout, etc.).

9- Signalisation

GICQ est responsable de toute signalisation de chantier et de plus, elle doit respecter les principes des règles de signalisation contenues dans le «Code de sécurité pour les travaux de construction», émis par la Commission de Santé et Sécurité au travail du Québec et les exigences de la Ville. Si la signalisation est inadéquate, la Ville peut, après avis de deux (2) heures, effectuer la signalisation et charger à GICQ les frais encourus pour ces opérations.

10- Circulation

GICQ est seule responsable de l'indication des détours de circulation, mais ceux-ci doivent être approuvés par le service de police de la Ville au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Si la signalisation est inadéquate, la Ville peut, après avis de deux (2) heures, effectuer la signalisation et charger à GICQ les frais encourus pour ces opérations.

Lorsque des interventions de la Ville sont jugées nécessaires par le service de police pour effectuer de la signalisation ou pour contrôler la circulation à l'aide de policiers, ces interventions sont facturées à GICQ.

De façon générale, les travaux doivent être réalisés de manière à maintenir en tout temps un minimum d'une (1) voie de circulation, lorsqu'il s'agit d'une rue non divisée, et une (1) voie de circulation dans la voie où se fait l'intervention, lorsqu'il s'agit d'une artère divisée par un terre-plein.

Sur les artères principales, sauf exception, tout travail est interdit le matin de 7h00 à 9h00 et/ou le soir de 16h00 à 18h00 selon que la circulation intense sur cette artère se produit le matin et/ou le soir.

Les matériaux provenant des excavations ou prévus pour le remplissage doivent être enlevés ou utilisés au fur et à mesure. Il n'est pas permis de laisser des matériaux de remplissage le long des tranchées plus de vingt-quatre (24) heures. Les matériaux d'excavation doivent être immédiatement transportés hors du chantier et ne peuvent être déposés le long des tranchées, sauf si ces matériaux doivent être réutilisés pour le remplissage.

Les revêtements et trottoirs de même que l'ensemble du chantier doivent être nettoyés et libérés de la boue, de la terre et des débris de toute nature à tous les jours et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Des mesures doivent être prises également pour diminuer la poussière au cours de l'exécution des travaux.

11- Responsabilité

GICQ est responsable de l'exécution de ses travaux et des dommages ou accidents en résultant, ainsi que du bon entretien et du bon fonctionnement du système. L'approbation par la Ville des plans du réseau soumis par GICQ de même que

la participation de celle-ci au choix de la localisation des conduites, conformément aux dispositions des présentes, n'entraînent aucune obligation pour la Ville que GICQ dégage de toute responsabilité à cet égard.

12- Garantie

GICQ garantit la bonne exécution des travaux, la qualité du remblayage et du revêtement des tranchées ainsi que la bonne réfection des trottoirs pour une période de 18 mois, à compter de la date de l'acceptation provisoire par la Ville.

GICQ s'engage de plus pendant cette même période à effectuer les correctifs jugés nécessaires à certains de ses travaux, après consultation avec la municipalité.

13- Accès aux propriétés

GICQ s'engage à redonner l'accès à chaque propriétaire bordant la rue où se déroulent les travaux, à la fin de la journée de travail.

En tout temps, il doit être possible d'avoir accès à la propriété pour les véhicules d'urgence (ambulances, pompiers, policiers).

Si cette obligation n'est pas respectée, la Ville peut, après un avis de deux (2) heures à GICQ, remédier à son défaut, effectuer les travaux et en facturer le coût par la suite à GICQ.

14- Coûts et déboursés

Dans le cas de types de chaussées spéciales comme celles ayant un revêtement de plus de 100 mm et celles ayant une fondation en sol-ciment ou en grave-ciment, des études spéciales peuvent être faites pour tenir compte de l'état de la chaussée, de sa résistance et de sa vocation. Dans un tel cas, aucun frais ou déboursé n'est payable par GICQ à la Ville, si cette dernière dispode d'un ingénieur ou d'un autre technicien à son servie pour effectuer ces études; mais dans le cas contraire, ces déboursés, frais ou honoraires seront défrayés à part égale entre les parties, si un ingénieur et/ou technicien est retenu pour ces fins.

GICQ s'engage à défrayer une fois seulement le coût des travaux connexes réalisés par la Ville pour permettre l'exécution de ses travaux: ceux-ci peuvent consister, entre autres choses mais ceci n'est pas limitatif, à:

— déplacer des valves d'aqueduc (boîtes de service);

— déplacer des conduits électriques d'éclairage ou de signaux;

— effectuer des travaux temporaires sur des installations de la Ville.

15- Suspension des travaux

La Ville peut pour des raisons sérieuses relatives à la sécurité, suspendre temporairement les travaux. En ce cas, la Ville doit immédiatement aviser GICQ qui doit alors prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver lesdits travaux de dégradations et dommages et pour prévenir tout accident et ce, pendant toute la durée de cette suspension.

La Ville se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout travail jugé nécessaire pour fins de sécurité que GICQ refuse ou omet de faire après avoir été mise en demeure, sur avis de deux heures. Lesdits travaux seront entièrement aux frais de GICQ.

16- Assurance – Responsabilité

GICQ s'engage à fournir avant le début des travaux, une preuve d'assurance-responsabilité civile générale de 10 000 000 $ concernant tout accident ou dommage au cours des travaux.

17- Lois et règlements

GICQ s'engage à respecter toutes lois et tous règlements municipaux, provinciaux ou fédéraux qui sont ou peuvent être applicables à la nature des travaux exécutés dans les rues, chemins publics, ruelles, squares ou autres places publiques de la Ville, en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz et avec l'article 65 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité.

18- Arbitrage

Advenant le cas où les parties aux présentes ne puissent s'entendre sur l'une des clauses prévues au présent protocole, ou sur toutes autres conditions concernant l'installation des conduites de gaz et accessoires, les parties conviennent de référer le tout à la Régie de l'Électricité et du Gaz ou à tout tribunal ou organisme compétent qui décidera et adjugera en la matière.

19- Absence de renonciation

L'omission et/ou le défaut par la Ville d'exercer contre GICQ un droit ou un recours découlant des conditions énoncées aux présentes, ne pourront en aucun cas être interprétés comme une renonciation par la Ville à exercer tels droits et recours.

20- Ayants-droit

La présente convention lie les parties, leurs exécuteurs ou autres administrateurs légaux, mandataires ou cessionnaires.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice aux droits des parties en cause de négocier toute entente qui serait de nature à modifier lesdites dispositions.

Ordonnance G-419 – R3054-85

Requête pour modifications au programme de subvention à l'utilisation du gaz naturel dans les véhicules (PSUGV) (Art. 24 et ss de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6))
(1985 05 27)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz, sur vote majoritaire, ordonne ce qui suit:

DISPENSE la requérante de la publication des avis habituels et d'une audition concernant la présente requête;

APPROUVE les modifications proposées au PSUGV telles qu'elles apparaissent au programme PSUGV modifié et annexé à la présente ordonnance;

ORDONNE l'entrée en vigueur dudit programme à compter du 1er juin 1985.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

Dissidence de Me Jean-Jacques Hamel, c.r. en date du 27 mai 1985.

Ordonnance G-423 – R3030-85

Approbation des prix et des taux pour la vente de gaz naturel, modification et approbation de principes et procédures comptables, approbation du programme des immobilisations pour l'année témoin 1985-1986 (articles 24, 25, 26, 27, 28 et 41 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (1977 L.R.Q., c. R-6)
(1985 07 25)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCUEILLE en partie et MODIFIE certaines demandes de la présente requête selon ce qui suit:

AUTORISE préalablement la requérante aux termes de l'article 41 de la Loi, à réaliser le programme d'immobilisations prévu à son budget de l'entreprise de gaz pour l'année témoin 1985-1986 et en sus de celui approuvé par l'Ordonnance G-409;

EXEMPTE la requérante des dispositions de l'Ordonnance G-278 quant à la publication d'avis concernant ledit programme d'immobilisations;

ÉTABLIT à environ 168 493 000 $ les revenus bruts de ventes de gaz de la requérante à être générés par ses tarifs sur la base de volumes de l'année témoin projetée débutant le 1er juillet 1985;

ORDONNE QUE le Règlement Tarifaire, tel que modifié par la Régie et apparaissant en annexe aux présentes et faisant partie intégrante de la présente ordonnance, entre en vigueur le 1er juillet 1985 et soit applicable à tous les volumes de gaz retirés le ou après cette date;

ABROGE à toutes fins que de droit, à compter du 1er juillet 1985, les tarifs établis par l'Ordonnance G-383 ainsi que toutes dispositions des ordonnances antérieures incompatibles avec celles des présentes;

APPROUVE les procédures comptables telles que proposées par la requérante;

APPROUVE la diminution décrétée au coût d'achat du gaz de la requérante décrété par le gouvernement fédéral à compter du 1er juin 1985;

AUTORISE la requérante, pour le mois de juin 1985, à continuer la facturation de ses abonnés selon les taux décrétés par l'Ordonnance G-383;

ORDONNE à la requérante d'imputer l'effet net des ajustements au coût du gaz pour le mois de juin 1985 au compte spécial intitulé «Augmentation Différée – Ajustement au coût du gaz au 1er août 1984»;

RECONNAÎT l'inéligibilité des nouveaux contrats d'achat de gaz au Programme d'Aide à la Commercialisation du Gaz Naturel (PACG) et ses effets indéterminés sur le coût du gaz durant l'année témoin comme un fait du PRINCE et RÉSERVE tous les droits de la requérante à cet égard;

AUTORISE la requérante à créer un compte de transition tarifaire auquel sera imputé l'effet net sur les revenus de l'introduction du palier d'écrêtement;

ORDONNE à la requérante de créer un compte de nivellement dans lequel seront imputées les variations du coût du transport du gaz acheté par la requérante résultant des variations de la teneur calorifique de ce gaz, le taux de référence utilisé étant celui le plus récemment accepté par l'Office National de l'Énergie dans sa décision relative à la fixation des droits et tarifs de TransCanada Pipelines Ltd;

ORDONNE à la requérante de faire parvenir, dans les plus brefs délais, une copie des Règlements Tarifaires en annexe, à tous ses abonnés assujettis aux Tarifs 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et DS et de remettre une copie complète du Règlement Tarifaire à toute personne qui en fait la demande.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

1.2 Gaz Métropolitain Inc.

Ordonnance G-411 - R3049-85

Modifications à l'ordonnance G-402
(1985 04 09)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

AUTORISE la requérante à surseoir jusqu'au 30 avril 1985 la date de la mise en vigueur de l'application de la partie de l'Ordonnance G-402 relative aux frais de recouvrement et par la présente l'amende en conséquence;

ORDONNE à la requérante de tenir une comptabilité séparée dans laquelle sera imputé l'écart résultant de l'application des prescriptions relatives au supplément de recouvrement de l'Ordonnance G-363 jusqu'au 30 avril 1985 et celles prévues à l'Ordonnance G-402 qui prévoient l'application des nouvelles dispositions pour le 1er janvier 1985;

REFUSE la demande d'imputer au compte de Transition Tarifaire l'effet monétaire résultant de la négociation d'un nouveau contrat ou d'un renouvellement de contrat en 1985;

REFUSE la modification proposée à l'article 2.2 des Dispositions Générales;

MODIFIE les autres parties applicables de l'Ordonnance G-402 ainsi que les articles inclus au Règlement Tarifaire en annexe de l'Ordonnance afin que ceux-ci se lisent comme suit:

a) Page 121

Ajouter les mots «et AGATE» après les mots «les zones PERD» dans chaque cas,

b Art. 8.3 des Dispositions Générales
«8.3 Tout abonné aux Tarifs 7, 8, 9, 10, et 11 a l'option, dont il peut se prévaloir une fois en 1985 et par la suite une fois par année contractuelle, à la date d'anniversaire de son contrat, de réduire le volume qu'il a souscrit pourvu...»

c) Art. 2.4.3, paragraphe 3 des Tarifs 3, 4, 5 et 6 modifié par «GMi, G-402 révisé le 85-02-22»

«— l'écart positif entre le volume quotidien variable de la douzième facture multiplié par 12 fois la prime de souscription de 40,00¢/m³ et la somme des primes de souscriptions payables par l'abonné pour les onze mois précédents et le douzième mois.».

d) Art. 15.1, deuxième paragraphe des Dispositions Générales

«15.1 Le volume retiré excédant le volume souscrit ou la limite du volume d'écrêtement convenue entre la Compagnie et l'abonné selon les Tarifs 7, 8, 9, 10 et 11 est considéré:

— d'abord...»

e) Art. 15.2 des Dispositions Générales

«15.2 Dans le cas d'un abonné selon les Tarifs 3, 4, 5 ou 6 ayant en outre un abonnement selon les Tarifs 13, 14 ou DS en un même point de mesurage, le volume retiré au cours d'une même journée est d'abord considéré comme du volume retiré sous les Tarifs 3, 4, 5 ou 6 jusqu'à concurrence du volume quotidien variable qui lui est applicable dans le mois de tels retraits.

Le volume retiré sous les Tarifs 3, 4, 5 ou 6 excédant le volume quotidien variable du mois est considéré:

— d'abord comme du volume retiré en service stable incitatif au développement du gaz naturel jusqu'à concurrence du volume quotidien variable si l'abonné a un contrat en vertu du Tarif DS,

— sinon ou ensuite, comme du volume retiré en service saisonnier jusqu'à concurrence du volume souscrit si l'abonné a un contrat en vertu du Tarif 13,

— sinon ou ensuite, comme du volume retiré en service interruptible jusqu'à concurrence du volume maximal quotidien si l'abonné a un contrat en vertu du Tarif 14.

— la douzième facture de l'année contractuelle comprendra, s'il y a lieu, un ajustement aux volumes considérés avoir été retirés sous les Tarifs 3, 4, 5, ou 6 pour donner effet aux dispositions de l'article 2.4 du tarif sur la base du volume quotidien variable de l'année contractuelle.».

f) Article 15.3:

L'ancien article 15.2 devient dorénavant l'article 15.3.

ABROGE les parties pertinentes des articles susmentionnés et les remplace par les textes stipulés aux sections a), b), c) et d) des présentes ci-dessus.

Dans tous les cas non prévus par la présente Ordonnance, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

Ordonnance G-416 - R3039-85

Fermeture des livres - 1984 (1985 04 09)

La Régie, après avoir pris connaissance du rapport de ses services relativement à la fermeture des livres de Gaz Métropolitain inc., tel que présenté à la Partie 3 des présentes, ajuste, pour fins réglementaires, les données dudit rapport tel qu'il appert à la Partie 4 des présentes.

Ordonnance G-420 - R3058-85

Requête en diminution de taux en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) et en vertu de l'Ordonnance G-190 telle que modifiée par l'Ordonnance G-307 (1985 06 27)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCUEILLE la présente requête selon ses conclusions et ORDONNE que:

Une diminution uniforme de 0,347¢/m^3 d'une valeur thermique de 37,89 GJ par m^3 soit appliquée aux prix actuellement en vigueur de la requérante à partir des dates suivantes:

- pour les abonnés assujettis aux Tarifs 1, 2, 3 et 4 sur les volumes de gaz retirés le et après le 13 mai 1985;
- pour les abonnés assujettis aux Tarifs 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et DS sur les volumes de gaz retirés le et après le 26 mai 1985;
- pour les abonnés assujettis aux Tarifs 13 et 14 sur les volumes de gaz retirés le et après le 1er juin 1985.

CONFORMÉMENT aux dispositions de l'Ordonnance G-190, les diminutions provisoires approuvées par les présentes resteront en vigueur jusqu'à ce que la Régie ait statué d'une façon finale sur la présente requête, après expiration des délais mentionnés aux avis publics s'il n'y a eu aucune représentation ni intervention, ou après audition le cas échéant.

La requérante devra tenir une comptabilité détaillée des diminutions provisoires décrétées par la présente ordonnance afin de permettre, le cas échéant, la correction des montants facturés, conformément à la décision finale sur la présente requête.

Ordonnance G-422 - R3055-85

Requête afin d'obtenir l'autorisation de transférer des actions ainsi que pour regrouper par voie de fusion ou cession/liquidation les entreprises requérantes (Art. 41 et 44 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) (1985 07 12)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz, sur vote majoritaires;

AUTORISE le transfer à la requérante Gaz Métropolitain Inc. de toutes les actions ordinaires de Gaz Inter-Cité Québec Inc. détenues par ou pour le compte de Inter-City Gas Inc., Caisse de Dépôt et de Placement du Québec et Société Québécoise d'Initiatives Pétrolières.

AUTORISE le transfert à la requérante Gaz Métropolitain Inc. de toutes les actions ordinaires de Le Gaz Provincial du Nord du Québec Ltée détenues par ou pour le compte de Northern & Central Gas Corporation Limited.

ACCORDE aux requérantes l'autorisation préalable requise aux termes de l'article 41 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz pour leur permettre de se regrouper, soit par voie de fusion ou cession-liquidation sous réserve des quatre conditions principales énoncées ci-après, et des autres conditions mineures qui pourraient être déterminées par la Régie lors de la rédaction prochaine des Motifs de Décision.

1) Le maintien des trois Règlements Tarifaires régionaux qui reflètent le coût des services fournis par l'entreprise regroupée, dans les territoires couverts par les franchises des trois distributeurs concernés.
2) L'établissement du Règlement Tarifaire applicable dans le territoire couvert par la franchise de GICQ en tenant compte des déboursés reportés spécifiques à GICQ et des avantages fiscaux découlant du regroupement.
3) L'établissement du Règlement Tarifaire applicable dans le territoire couvert par la franchise de GMi en prenant en considération les comptes de nivellement et de trop perçu spécifiques à GMi.
4) L'établissement du Règlement Tarifaire applicable dans le territoire couvert par la franchise de GPNQ en tenant compte des coûts réels du gaz vendu dans ce territoire.

RECONNAÎT le prix payé par Gaz Métropolitain Inc. pour l'acquisition des actions de Le Gaz Provincial du Nord du Québec Ltée comme étant la juste valeur des investissements des actionnaires dans l'entreprise regroupée.

RECONNAÎT le prix payé par Gaz Métropolitain Inc. pour l'acquisition des actions de Gaz Inter-Cité Québec Inc. comme étant la juste valeur des investissements des actionnaires dans l'entreprise regroupée, déduction faite de la moitié de l'écart entre ce prix et la valeur aux livres de GICQ au 30 avril 1985.

REPORTE à la prochaine cause tarifaire de l'entreprise regroupée sa décision relativement au solde de la prime d'acquisition de GICQ.

RECONNAÎT tous les autres frais inhérents à l'acquisition, au regroupement et à la rationalisation des opérations comme déboursés de l'entreprise regroupée sujet aux réserves énoncées à la section 4 des présentes.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

Dissidence partielle de Me Jean-Jacques Hamel, c.r. en date du 12 juillet 1985.

Complément à l'Ordonnance G-422 daté du 5 novembre 1985.

Dissidence de Me Jean-Jacques Hamel, c.r. en date du 5 novembre 1985.

Dissidence partielle de Marc E. LeClerc, ing. en date du 5 novembre 1985.

Ordonnance G-425 - R3058-84

Confirmation définitive de l'Ordonnance G-420

Requête en ajustement de taux en vertu des Ordonnances G-190 et G-307 (1985 08 12)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

CONFIRME l'Ordonnance provisoire G-420 rendue par elle le 27 juin 1985 et

APPROUVE d'une façon définitive, les diminutions provisoires des prix ou taux accordés conformément à ladite ordonnance, à toutes fins que de droit.

Ordonnance G-426 - R3064-85

Requête pour obtenir l'autorisation de contracter des emprunts sur la ligne de crédit à terme en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) (1985 08 20)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCUEILLE la requête de la requérante;

AUTORISE la requérante à contracter tout emprunt sur la ligne de crédit à terme jusqu'à concurrence de deux cent dix millions de dollars (210 000 000 $).

La requérante devra déposer à la Régie, le cas échéant, copie certifiée de tous documents relatifs à l'entente intervenue entre elle et les institutions financières dans les trente jours de leur signature par les parties.

Ordonnance G-427 - R3063-85

Requête pour obtenir l'autorisation d'émettre des actions ordinaires en vertu de l'article 42.2 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) (1985 08 22)

PAR CES MOTIFS, La Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCUEILLE la présente requête;

APPROUVE l'émission et la mise en circulation d'actions ordinaires du capital social de la requérante pour un montant d'au plus 110 000 000 $ à un prix non inférieur à 10,50 $ l'action;

ORDONNE que la décision approuvant l'émission et la mise en circulation d'actions ordinaires devienne exécutoire sur dépôt à la Régie du prospectus définitif.

Les frais incidents à l'émission d'actions ordinaires seront portés au compte «Frais pour émission d'actions ordinaires».

La présente autorisation ne comporte, de la part de la Régie, aucune garantie de la qualité des titres à être émis ni de leur valeur, et ne préjuge en rien des autorisations requises par d'autres autorités compétentes selon d'autres dispositions législatives régissant lesdites émissions.

Ordonnance G-429 - R3028-85

Enquête sur les principes d'allocation du coût de service de Gaz Métropolitain Inc., en vertu des articles 24, 25, 27 et 28 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) (1985 10 02)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ORDONNE à GMi d'utiliser dans sa prochaine étude de coût de service la méthode dite des «Capacité Attribuées et Utilisées» (CAU) pour répartir les coûts de la capacité des conduites principales, les frais fixes compris dans le coût du gaz et certains frais variables du coût du gaz identifiés à la section 4.7 des présentes;

DEMANDE à GMi de revoir et améliorer l'aspect causalité des autres facteurs d'allocation des autres coûts qu'elle a proposés dans la présente enquête et sur lesquels la Régie s'est prononcée provisoirement.

Ordonnance G-432 – R3072-85

Requête pour obtenir l'autorisation d'émettre et de mettre en circulation des actions ordinaires dans le cadre du régime d'émission d'actions ordinaires aux employés de Gaz Métropolitain Inc., et de ses filiales (Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz L.R.Q., c. R-6, art. 42) (1985 09 20)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCUEILLE la présente requête;

APPROUVE, tel que modifié, le «Régime d'émission d'actions ordinaires pour les employés de Gaz Métropolitain Inc. et de ses filiales» produit comme pièce R-1, document 1, amendé le 5 septembre 1985;

APPROUVE la demande de la requérante à l'effet d'être autorisée à émettre et mettre en circulation, le ou vers le 12 septembre 1985 et le ou vers le 27 septembre 1985, toutes les actions ordinaires de son capital-actions estimées nécessaires afin de répondre au besoin du Régime en 1985, et ce, pour un total approximatif de 420 000 actions ordinaires.

Les frais incidents à l'émission d'actions ordinaires seront portés au compte «Frais pour émission d'actions ordinaires».

La présente autorisation ne comporte, de la part de la Régie, aucune garantie de la qualité des titres à être émis ni de leur valeur, et ne préjuge en rien des autorisations requises par d'autres autorités compétentes selon d'autres dispositions législatives régissant lesdites émissions.

Ordonnance G-433 – R3060-85

Demande de désistement (1985 10 01)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

DONNE ACTE à la requérante de son désistement.

Le tout sans frais.

Ordonnance G-434 – R3061-85

Demande de désistement (1985 10 01)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

DONNE ACTE à la requérante de son désistement.

Le tout sans frais.

Ordonnance G-435 – R3074-85

Requête afin d'obtenir l'autorisation préalable d'étendre son exploitation en vertu des articles 24 et 41 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) (1985 10 16)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCUEILLE la requête de la requérante;

EXEMPTE la requérante des prescriptions de l'Ordonnance G-278, plus particulièrement quant aux avis, aux délais et à la présentation des données concernant les projets soumis;

ACCORDE à la requérante l'autorisation préalable finale requise par la requérante en vertu de l'article 41 de la Loi pour étendre son exploitation afin de réaliser les projets identifiés dans une liste faisant l'objet de la pièce GMi, doc. 1 de la requérante.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'inclusion dans la base de tarification des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer en temps et lieu sur ladite inclusion des investissements dans la base de tarification.

Ordonnance G-436 – R3076-85

Requête amendée pour obtenir l'autorisation d'émettre des obligations non garanties en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) (1985 10 21)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCUEILLE la présente requête;

DISPENSE la requérante de publier des avis publics et d'être soumise à une audience concernant la présente requête;

AUTORISE les (l')émission(s) d'obligations non garanties d'ici le 31 décembre 1985 pour un montant d'au plus 125 000 000 $, en devises canadiennes ou son équivalent en d'autres monnaies, qui occasionneront un coût annuel maximum de 13 % et ayant une date d'échéance d'au moins sept (7) ans à compter de leur date d'émission.

Les frais incidents à l'émission d'obligations proposée seront portés au compte «Frais d'émission de dette» et seront amortis sur la période pendant laquelle les obligations seront en cours.

Ordonnance G-437 – R3079-85

Requête afin d'obtenir l'autorisation d'uniformiser les programmes de commercialisation (Art. 24 – Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz L.R.Q., c. R-6) (1985 10 24)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

APPROUVE l'unification des programmes PSC et PSUG en vigueur antérieurement à la date d'application de la présente ordonnance, conformément au texte soumis sous la cote GMi-1, doc. 1 et connu désormais sous le vocable «Programme de subvention à la consommation»;

AUTORISE l'application dudit programme PSC à compter du 15 octobre 1985, dans l'ensemble des territoires desservis par la requérante;

ABROGE, à compter de la date susmentionnée, les éléments du PSC (GMi) et du PSUG (GICQ) qui ne sont pas retenus dans le PSC unifié;

RÉSERVE à la requérante son droit de réintroduire certains des éléments abrogés par les présentes dans le cadre d'une autre requête;

AUTORISE l'application des programmes PVC, PRIME, PBIR et PSAV, à compter du 15 octobre 1985 dans les territoires GICQ et GPNQ;

ABROGE, à toutes fins que de droit, le programme PSUGV à compter du 15 octobre 1985, sauf en ce qui concerne le solde de l'enveloppe budgétaire affecté audit programme qui est transféré au programme PSAV applicable dorénavant à l'ensemble des territoires.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

Ordonnance G-438 – R3080-85

Requête pour modification de l'Ordonnance G-436, en vertu de l'article 50 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) (1985 11 12)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCUEILLE la présente requête;

DISPENSE la requérante de la publication des avis publics usuels et de la tenue d'une audition sur la requête;

ABROGE le troisième paragraphe de la décision de la Régie dans son Ordonnance G-436 du 21 octobre 1985 pour le remplacer par le suivant:

«AUTORISE l'(es) émission(s) d'obligations non garanties, dont le(s) lancement(s) devra(ont) être fait(s) d'ici le 31 décembre 1985, pour un montant d'au plus 125 000 000 $, en devises canadiennes ou son équivalent en d'autres monnaies, qui occasionnent un coût annuel maximum de 13 % et ayant une date d'échéance d'au moins sept (7) ans à compter de leur date d'émission».

Ordonnance G-439 – R3082-85

Requête pour modification de l'Ordonnance G-436 Demande de désistement (1985 11 18)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

DONNE ACTE à la requérante de son désistement.

Le tout sans frais.

Ordonnance G-441 – R3081-85

Requête taritaire pour la période témoin du 1er janvier au 30 septembre 1986 en vertu des articles 24, 25, 27 et 28 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) (1986 03 24)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

INTRODUIT dans le Règlement Tarifaire de la requérante à compter du 1er avril 1986, un nouveau Tarif FP pour la fourniture des pointes de consommation, tel que décrit à la section 4.2) et à l'Annexe «A» des présentes;

MODIFIE à compter du 1er avril 1986, la structure du Tarif Général en y introduisant des fourchettes de prix définies à la section 4.2.2. et à l'annexe «B» des présentes;

MODIFIE la structure du Tarif 12 à compter du 1er avril 1986, selon les modalités décrites à la section 4.2.6 et à l'Annexe «C» des présentes;

AUTORISE les modifications demandées au PSC sous réserve des conditions et garanties évoquées à la section 4.3.1 des présentes;

REFUSE l'autorisation d'inclure le coût du PCC dans la base de tarification de la requérante;

ORDONNE à la requérante d'offrir à compter du 1er avril 1986, un service de livraison à toute personne qualifiée selon les taux, termes et conditions prescrits par les Tarifs de Livraison et les Dispositions Générales portés aux annexes «D» et «E» ci-jointes, à être publiés dans son Règlement Tarifaire.

1.3 Noranda Inc. et Brenda Mines Ltd.

Ordonnance G-442 – R3083-85

Requête pour fixer un prix de livraison du gaz naturel en vertu des articles 28-24, 25 et 27 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q. 1977, c. R-6) (1986 03 24).

POUR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

CONFIRME l'adoption provisoire des Tarifs de Livraison décrétés par l'Ordonnance G-441 et leurs disponibilités à la requérante Noranda Inc. à compter du 1er avril 1986.

MODIFIE cependant les taux suivants en ce qui concerne leur application à Noranda Inc. jusqu'à la prochaine révision de la grille tarifaire de GMi:

— taux du second palier du Tarif de Livraison 7L — 12,287¢/m^3

— taux des sept paliers du Tarif de Livraison 14L — 13,653¢/m^3

AUTORISE GMi à appliquer à Noranda Inc. les taux, termes et conditions des contrats convenus avec celle-ci et échus le 31 octobre 1985, tel que modifiés par les ajustements du coût du gaz jusqu'à, soit:

— la date de mise en vigueur des nouveaux tarifs de vente dans la Zone Nord de GMi décrétés au terme de la cause R3081-85 si Noranda opte pour des tarifs de vente;

— ou bien au 1er avril 1986, advenant que Noranda Inc. choisisse de se prévaloir des tarifs de livraison.

Ordonnance G-443 – R3092-86

Requête pour autorisation d'émettre et de mettre en circulation des actions ordinaires dans le cadre du régime d'option d'achat d'actions à l'intention de certains dirigeants (Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz, L.R.Q., c. R-6, art. 42) (1986 03 19)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCUEILLE la présente requête;

DISPENSE la requérante de publier des avis publics et d'être soumise à une audition concernant la présente requête;

APPROUVE la demande de la requérante à l'effet d'être autorisée à émettre et mettre en circulation, toutes les actions ordinaires de son capital-actions estimées nécessaires afin de répondre au besoin du Régime, et ce, pour un total maximal de 750 000 actions ordinaires à être réparties sur une période de dix années, à compter de la date des présentes, selon les besoins du Régime.

La présente autorisation est accordée aux conditions additionnelles suivantes:

a) La requérante produira à la Régie, dans les 60 jours de la fin de chaque année fiscale, un état de toutes les émissions effectuées au cours de l'année écoulée, dans le cadre du Régime et complètera, s'il y a lieu, le montant des redevances exigibles pour ladite année, selon les décrets applicables.

b) La requérante déposera à la Régie, au début de chaque année fiscale, les redevances mentionnées au paragraphe précédent, selon un estimé pour l'année à courir quitte à parfaire, s'il y a lieu, tel que susdit.

Les frais incidents à l'émission d'actions ordinaires seront portés au compte «Frais pour émission d'actions ordinaires».

La présente autorisation ne comporte, de la part de la Régie, aucune garantie de la qualité des titres à être émis ni de leur valeur, et ne préjuge en rien des autorisations requises par d'autres autorités compétentes selon d'autres dispositions législatives régissant lesdites émissions.

1.4 Gazifère Inc.

Ordonnance G-424 – R3065-85

Requête en ajustement de taux en vertu des Ordonnances G-190 et G-307 (1985 08 12)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz ORDONNE CE QUI SUIT:

APPROUVE la diminution nette de 3,22193 $/10^{3}m^3 au coût d'achat du gaz de la requérante à compter du 1er juin 1985, ladite diminution représentant la différence entre une baisse du coût du gaz et l'abandon de la subvention du gouvernement fédéral en vertu du programme P.A.T.

AUTORISE la requérante à continuer la facturation de ses abonnés selon les taux présentement en vigueur;

ORDONNE à la requérante d'imputer l'effet net des ajustements précités de son coût d'achat du gaz dans un compte spécial intitulé «Surplus Différé».

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance G-190 telle que modifiée par l'Ordonnance G-307, les ajustements au coût d'achat du gaz de la requérante, approuvés provisoirement par la présente et prenant

effet en date du 1er juin 1985, resteront en vigueur jusqu'à ce que la Régie ait statué d'une façon finale sur la présente requête après expiration des droits mentionnés aux avis publics, s'il n'y a eu aucune représentation ni intervention ou après audition, le cas échéant.

La requérante devra tenir une comptabilité détaillée des ajustements décrétés par la présente ordonnance afin de permettre, le cas échéant, l'ajustement des montants accumulés dans ledit compte spécial en fonction de la décision finale sur la présente requête.

Ordonnance G-431 - R3065-85

Confirmation définitive de l'Ordonnance G-424. Requête en ajustement de taux en vertu des Ordonnances G-190 et G-307 (1985 09 18)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

CONFIRME l'Ordonnance provisoire G-424 rendue par elle le 12 août 1985; et

APPROUVE d'une façon définitive une diminution nette du coût d'achat de gaz imputée dans un compte spécial intitulé «Surplus différé — Ajustements du coût du gaz», compte qui sera rémunéré au taux de la base de tarification accordée par la Régie et, conformément à ladite ordonnance, à toutes fins que de droit.

Ordonnance G-440 - R3084-85

Requête pour obtenir l'autorisation d'émettre des obligations non garanties en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) (1986 01 29)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCUEILLE la présente requête:

DISPENSE la requérante de publier des avis publics et d'être soumise à une audience concernant la présente requête;

AUTORISE l'émission d'obligations non garanties le ou vers le 1er février 1986, pour un montant d'au plus 2 000 000 $ en devises canadiennes, portant intérêts annuellement à un taux n'excédant pas 11,5 % et ayant comme date d'échéance, le ou vers le 1er février 1986.

La requérante confirmera à la Régie, dans les trente jours de l'émission, les dates de ladite émission et de son échéance.

Les frais incidents à l'émission d'obligations proposée seront portés au compte «Frais d'émission de dette» et seront amortis sur la période pendant laquelle les obligations seront en cours.

1.5 Le Gaz Provincial du Nord du Québec Ltée

Ordonnance G-417 - R3017-84

Requête en révision de tarifs en vertu des articles 28 et 41 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) (1985 05 13)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ÉTABLIT à une somme de l'ordre de 18 026 000 $ les revenus de ventes de gaz sur la base de l'année témoin 1985-1986, lesdits revenus étant répartis dans une grille de tarifs comprise dans le Règlement Tarifaire annexé aux présentes;

APPROUVE le programme promotionnel relatif à la location d'appareil de combustion au gaz naturel tel que proposé par la requérante;

APPROUVE la nouvelle politique comptable d'amortissement dite de «vie résiduelle» et AUTORISE la requérante à s'en servir;

PERMET à la requérante d'établir un compte de trop perçu selon les modalités prévues aux Ordonnances G-297 et G-322;

ORDONNE en outre ce qui suit:

1° Le Règlement Tarifaire apparaissant en annexe à la présente ordonnance est approuvé et en fait intégralement partie.

2° Ledit Règlement Tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 1985, et s'appliquera aux volumes de gaz retirés par les abonnés de la requérante à compter de cette date.

3° Tous les tarifs de la requérante établis par les ordonnances antérieures, et plus particulièrement par l'Ordonnance G-381, sont abrogés à compter du 1er janvier 1985.

4° Toute disposition des ordonnances antérieures incompatibles avec celles des présentes est abrogée.

5° La requérante fera parvenir, dans les plus brefs délais, copie du Règlement Tarifaire en annexe, à tous ses abonnés, sauf à ceux assujettis aux Tarifs 1 et 2.

6° La requérante devra remettre une copie complète du Règlement Tarifaire en vigueur à toute personne résidant dans sa franchise qui en fait la demande.

Dans tous les cas non prévus, implicitement ou explicitement par les présentes, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

Ordonnance G-421 – R3062-85

Requête en diminution de taux en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6 et modifications, ci-après Loi) et en vertu des Ordonnances G-190 et G-307) (1985 07 08)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCUEILLE la présente requête quant à la demande de la requérante pour l'émission d'une ordonnance provisoire, et

ORDONNE QUE:

1. la diminution provisoire suivante du prix du gaz aux volumes retirés soit incorporée au prix actuellement en vigueur de la requérante selon les dispositions aux tarifs approuvés par l'Ordonnance G-417 soit:

   Une réduction uniforme du prix du gaz aux volumes retirés de 0,5200¢/m³, pour les consommateurs assujettis aux Tarifs 1, 2, 7, 8 et 14;

2. la diminution provisoire ci-dessus autorisée entre en vigueur pour les volumes de gaz retirés le ou après le 1er juin 1985;
3. cette modification provisoire reste en vigueur jusqu'à ce que la Régie ait statué de façon finale, sur la requête, après expiration du délai mentionné aux avis publics, s'il n'y a aucune représentation ni intervention ou après audition, le cas échéant;
4. la requérante tienne, s'il y a lieu, une comptabilité détaillée de la diminution provisoire décrite par la présente ordonnance afin de permettre, le cas échéant, la correction des montants facturés, conformément à la décision finale sur la présente requête.

Ordonnance G-428 – R3068-85

Requête pour obtenir l'autorisation d'émettre des actions et pour modifier son capital social en vertu des articles 42 et 44 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) (1985 08 28)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

DISPENSE la requérante de la publication des avis usuels et de la tenue d'une audition concernant la présente requête;

AUTORISE la requérante à modifier son capital social autorisé et son capital émis et payé de la façon suivante:

a) Par statuts de modification, toutes les actions ordinaires émises sauf une (441 006 actions) seront changées en 441 006 actions privilégiées non-votantes et rachetables. Le prix de rachat par action privilégiée sera égal 1/441 007 du prix d'achat global des actions de la requérante que Gaz Métropolitain Inc. a convenu de payer le 7 mai 1985;
b) L'action ordinaire restante après cet échange sera vendue par Northern and Central Gas Corporation Limited à Gaz Métropolitain Inc. pour une somme égale au prix de rachat d'une action privilégiée tel que calculé ci-dessus;
c) Gaz Métropolitain Inc. souscrira 441 006 nouvelles actions ordinaires de la requérante à un prix de souscription par action égal au prix de rachat d'une action privilégiée tel que calculé précédemment;
d) La requérante exercera le droit de rachat des 441 006 actions privilégiées non-votantes et rachetables utilisant le montant provenant de la souscription des actions ordinaires de la requérante par Gaz Métropolitain Inc.

Les frais incidents à l'émission d'actions ordinaires seront portés au compte «Frais pour émission d'actions ordinaires».

La présente autorisation ne comporte, de la part de la Régie, aucune garantie de la qualité des titres à être émis ni de leur valeur, et ne préjuge en rien des autorisations requises par d'autres autorités compétentes selon d'autres dispositions législatives régissant lesdites émissions.

Ordonnance G-430 – R3062-85

Confirmation définitive de l'Ordonnance G-241. Requête en ajustement de taux en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q. 1977, c. R-6 et modifications, ci-après Loi) et en vertu des Ordonnances G-190 et G-307. (1985 09 18)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

CONFIRME l'Ordonnance provisoire G-421 rendue par elle le 8 juillet 1985; et

APPROUVE d'une façon définitive une réduction uniforme du priz du gaz aux volumes retirés de 0,52¢/m³ pour les consommateurs assujettis aux Tarifs 1, 2, 7, 8 et 14.

2. En matière de distribution d'électricité

2.1 La Société Immobilière Tamay Co. Limitée

Requête pour l'ajustement de la grille tarifaire amendée (1985 07 02)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCUEILLE la présente requête, et

ORDONNE que:

1° Les tarifs apparaissant en annexe, Tarif 1, Tarif 2, Tarif 3, Tarif 4 et Tarif 5 soient approuvés par la présente ordonnance et s'appliquent aux quantités consommées le ou après le 1er avril 1985.

2° Les tarifs autorisés par l'Ordonnance 995 du 17 décembre 1982 soient abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs décrétés par la présente ordonnance.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

La Société Immobilière Tamay Co. Ltée., Requérante-cédante et Jay-M Holdings Limited, Requérante-cessionnaire.

Ordonnance 1029 - R3066-85
(1985 09 25)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCORDE la présente requête;

AUTORISE La Société Immobilière Tamay Co. Ltée à

a) céder son entreprise de distribution d'électricité connue sous le nom de The Pembroke Electric Light Company à Jay-M Holdings Limited;

b) cesser ses opérations comme distributeur d'électricité de sa division The Pembroke Electric Light Company dans le territoire qu'elle dessert actuellement;

AUTORISE, en faveur de Jay-M Holdings Limited, un permis de distributeur d'électricité pour opérer une entreprise de distribution d'électricité connue sous le nom de The Pembroke Electric Light Company, aux mêmes conditions et pour le même territoire que mentionnés dans le permis accordé antérieurement à la Société Immobilière Tamay Co. Ltée.

Rien de ce qui est contenu dans la présente ordonnance ne doit être interprété comme étant un certificat de la Régie de l'Électricité et du Gaz sur la valeur des actifs de la requérante-cédante, ni ne doit être interprété comme une reconnaissance par la Régie de l'Électricité et du Gaz de toutes ententes contractuelles ou autres, qui pourraient intervenir entre les parties concernées pour donner suite à la présente autorisation.

Ordonnance 1030 - R3071-85

Approbation du budget d'immobilisations pour la période se terminant le 30 juin 1986 (1985 09 26)

La Régie, après étude, ACCUEILLE la demande d'autorisation générale de la requérante, et

AUTORISE La Société Immobilière Tamay Co. Ltée à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 30 juin 1986, les investissements apparaissant au budget d'immobilisations pour sa division The Pembroke Electric Light Company, tel que soumis et apparaissant en annexe.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur.

2.2 Aluminium du Canada Limitée

Ordonnance 1028 - R3070-85

Approbation du budget d'immobilisations pour autorisation d'un budget additionnel de 20 000 000 $ pour la période se terminant le 31 décembre 1985 (1985 09 04)

La Régie, après étude,

ACCUEILLE la demande d'autorisation d'un budget d'immobilisations additionnel de la requérante, et

AUTORISE Aluminium du Canada Limitée à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1985, les investissements additionnels de 20 000 000 $ apparaissant à la description détaillée des travaux projetés, annexée aux présentes.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur.

Ordonnance 1031 - R3070-85

Demande d'extension de délai relatif à un budget d'immobilisations additionnel de 20 000 000 $ pour la période se terminant le 31 décembre 1985, autorisé par l'Ordonnance 1028 (1985 10 28)

La Régie, après avoir pris connaissance de la demande, et délibéré:

ACCUEILLE la demande et PROLONGE jusqu'au 31 décembre 1987 le délai mentionné à l'Ordonnance 1028 en date du 4 septembre 1985.

Ordonnance 1034 - R3087-85

Approbation du budget d'immobilisations au montant de 8 100 000 $ pour la période se terminant le 31 décembre 1986

La Régie, après étude,

ACCUEILLE la demande d'autorisation du budget d'immobilisations de la requérante, et

AUTORISE Aluminium du Canada Limitée à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1986, les investissements de 8 100 000 $ apparaissant à la description détaillée des travaux projetés, annexée aux présentes.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur.

2.3 La Compagnie d'Énergie Maclaren-Québec

Ordonnance 1033 - R3086-85

Approbation du budget d'immobilisations pour la période se terminant le 31 décembre 1986
(1985 12 04)

La Régie, après étude, ACCUEILLE la demande d'autorisation du budget et d'immobilisations de la requérante, et

AUTORISE La Compagnie d'Énergie Maclaren-Québec à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1986, les investissements apparaissant au budget et d'immobilisations au montant global de 540 000 $, annexé aux présentes.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur.

2.4 Corporation d'Électricité de Reed

Ordonnance 1023 - R3051-85

Requête pour être autorisée à céder une entreprise de production d'énergie électrique et à en cesser l'opération et pour obtenir un nouveau permis de distribution (art. 21, 41 et 42 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz) (1985 04 23)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ACCORDE à la Corporation d'Électricité de Reed — Reed Power Corporation l'autorisation de cesser l'opération de son entreprise de production d'énergie électrique sise à Forestville;

AUTORISE l'émission à Papeterie Reed Ltée, d'un permis de distributeur d'électricité, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz.

Rien de ce qui est contenu dans la présente ordonnance ne doit être interprété comme une reconnaissance par la Régie de l'Électricité et du Gaz, de toutes ententes contractuelles entre Hydro-Québec et la requérante.

Ordonnance 1032 - R3059-85

Requête pour modification du rapport annuel et de l'Ordonnance 1018 du 4 décembre 1984

Demande de désistement (1985 12 03)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

DONNE ACTE à la requérante de son désistement.

Le tout sans frais.

2.5 La Compagnie d'Énergie Électrique Hart Jaune

Ordonnance 1027 - R3048-85

Requête en vertu de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6) pour cessation et abandon d'un permis de distributeur d'électricité (Article 41) (1985 06 18)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

AUTORISE La Compagnie d'Énergie Électrique Hart Jaune à cesser ses opérations comme distributeur d'électricité au sens de l'article 21 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz, à compter du 1er juillet 1985;

DÉCLARE qu'à compter de cette susdite date, la requérante ne sera plus sous la juridiction de la Régie comme distributeur d'électricité.

Rien de ce qui est contenu dans la présente ordonnance ne doit être interprété comme une reconnaissance par la Régie de l'Électricité et du Gaz, de toutes ententes contractuelles intervenues entre la requérante et toute autre partie intéressée, relativement à la présente demande.

2.6 La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan

Ordonnance 1024 - R3056-85

Modification au capital-actions (Art. 42, alinéa b) de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz) (1985 05 23)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz autorise la requérante à:

a) ACQUÉRIR, en vertu de l'article 123.53 de la Loi sur les compagnies (Québec), de La Compagnie de Papier Q.N.S. Limitée, 45 000 actions privilégiées à un prix égal à 100 $ l'action, pour une considération globale de 4 500 000 $, et de Société Canadienne de Métaux Reynolds Limitée, 30 000 actions privilégiées à un prix égal à 100 $ l'action, pour une considération globale de 3 000 000 $; et

b) RÉDUIRE, conformément à l'article 123.51 de la Loi sur les compagnies (Québec), la partie de son compte de capital-actions émis et payé attribuable aux actions privilégiées du produit obtenu en multipliant la valeur nominale des actions privilégiées par le nombre d'actions privilégiées acquises.

Ordonnance 1038 - R3090-86

Approbation du budget d'immobilisations pour la période se terminant le 31 décembre 1986 (1986 02 26)

La Régie, après étude, ACCUEILLE la demande d'autorisation du budget d'immobilisations de la requérante, et

AUTORISE La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1986, les investissements apparaissant au budget d'immobilisations au montant de 537 000,00 $ tel qu'il appert à la description détaillée des travaux énumérés audit budget annexé aux présentes, et à faire les retraits qui y sont mentionnés, au montant de 22 491,40 $

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur.

2.7 Rolland Inc.

Ordonnance 1026 - R3052-85

Requête pour être autorisée à cesser l'exploitation de l'entreprise (L.R.Q., c. R-6, art. 41) (1985 06 05)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

AUTORISE la requérante, Rolland Inc., à cesser pour l'avenir ses opérations comme distributeur d'électricité au sens de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz;

DÉCLARE qu'à compter de la date des présentes, la requérante n'est plus sous la juridiction de la Régie comme distributeur d'électricité, sauf pour demander à la Régie d'émettre un nouveau permis de distributeur d'électricité, conformément à l'article 21 de la Loi, au cas où elle aurait l'intention de reprendre ses opérations comme distributeur d'électricité.

2.8 Consolidated-Bathurst Inc.,

Ordonnance 1035 - R3088-85

Approbation d'un budget d'immobilisations au montant de 200 000 $ pour l'année se terminant le 31 décembre 1986 (1985 12 09)

La Régie, après étude,

ACCUEILLE la demande d'autorisation d'un budget d'immobilisations de la requérante, et

AUTORISE Consolidated-Bathurst Inc. à effectuer, pour l'année se terminant le 31 décembre 1986, des investissements au montant de 200 000 $ pour procéder à la réparation des ancrages du barrage du pouvoir no 2, tel qu'il appert à la demande.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements

faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur.

Ordonnance 1036 – R3078-85

Exemption d'autorisation de la Régie, lors d'émission de valeurs mobilières ou lors de changement dans le capital social ou dans la valeur au pair des actions (Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz, L.R.Q., c. R-6, Article 42, pargraphe 1) (1986 01 08)

CONSIDÉRANT QUE les dispositions concernant l'exemption d'autorisation de la Régie, prévue à l'article 42, paragraphe 1, s'appliquent à la compagnie requérante.

EN CONSÉQUENCE, la Régie est d'opinion que le Gouvernement peut décréter:

QU'en vertu de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., c. R-6), les dispositions du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 42, à l'exception de celles des sous-paragraphes (c) et (d) dudit paragraphe 1, ne s'appliquent pas à la Consolidated-Bathurst à partir du 1er janvier 1986, et ce, tant et aussi longtemps que ses ventes annuelles d'électricité ne dépasseront pas 5 % de son chiffre d'affaires;

QUE publication soit faite à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

2.9 Erco

Ordonnance 1039 – R3094-86

Approbation du budget d'immobilisations pour la période se terminant le 31 décembre 1986 (1986 03 25)

La Régie, après étude, ACCUEILLE la demande d'autorisation du budget d'immobilisations de la requérante, et

AUTORISE la compagnie Erco à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1986, les investissements apparaissant à son budget d'immobilisations, savoir:

Le remplacement du générateur D.C. par un générateur A.C. au coût de 641 000 $.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur.

3. En matière de vapeur

3.1 Chauffage Saint-Malo Limitée

Ordonnance V-39 – R3050-85

Requête pour fixation d'un ajustement de taux et prix de la requérante suite à une diminution dans le coût du combustible (1985 04 10)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ORDONNE QU'un ajustement à la hausse de 2,0432 $/GJ par rapport aux taux de base établis par l'Ordonnance V-26 en date du 14 octobre 1982, soit applicable à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au Tarif Général à compter du 2 mars 1985.

ORDONNE QUE les taux effectifs apparaissant en annexe de la présente ordonnance soient ceux applicables à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au Tarif Général à compter du 2 mars 1985.

ORDONNE QUE les taux effectifs apparaissant en annexe de la présente ordonnance soient ceux applicables à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au Tarif Général à compter du 2 mars 1985.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

Ordonnance V-40 – R3053-85

Requête pour fixation d'un ajustement de taux et prix de la requérante suite à une diminution dans le coût du combustible (1985 05 21)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ORDONNE QU'un ajustement à la hausse de 1,6997 $/GJ par rapport aux taux de base établis par l'Ordonnance V-26 en date du 14 octobre 1982, soit applicable à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au Tarif Général à compter du 1er avril 1985.

ORDONNE QUE les taux effectifs apparaissant en annexe de la présente ordonnance soient ceux applicables à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au Tarif Général à compter du 1er avril 1985.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

Ordonnance V-41 - R3067-85

Requête pour fixation d'un ajustement de taux et prix de la requérante suite à une diminution dans le coût du combustible (1985 08 12)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ORDONNE QU'un ajustement à la hausse de 1,5226 $/GJ par rapport aux taux de base établis par l'Ordonnance V-26 en date du 14 octobre 1982, soit applicable à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au Tarif Général à compter du 1 juin 1985.

ORDONNE QUE les taux effectifs apparaissant en annexe de la présente ordonnance soient ceux applicables à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au Tarif Général à compter du 10 juin 1985.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

Ordonnance V-42 - R3069-85

Requête pour fixation d'un ajustement de taux et prix de la requérante suite à une diminution dans le coût du combustible (1985 08 26)

PAR CES MOTIFS, la Régie de l'Électricité et du Gaz:

ORDONNE QU'un ajustement à la hausse de 1,1331 $/GJ par rapport aux taux de base établis par l'Ordonnance V-26 en date du 14 octobre 1982, soit applicable à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au Tarif Général à compter du 22 juillet 1985;

ORDONNE QUE les taux effectifs apparaissant en annexe de la présente ordonnance soient ceux applicables à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au Tarif Général à compter du 22 juillet 1985;

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

4. En matière de sécurité

4.1 Régie de l'Électricité et du Gaz

Ordonnance S-38 - Dossier 3093-86

Concernant l'adoption d'un règlement modifiant le règlement sur le gaz et la sécurité publique (1986 03 11)

IL EST ORDONNÉ, en conséquence:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique, dont le texte est joint en annexe à la présente ordonnance, soit adopté.

Ordonnance S-39 - Dossier 3095-86

Concernant l'adoption d'un règlement modifiant le règlement sur le gaz et la sécurité publique (1986 03 24)

IL EST ORDONNÉ, en conséquence:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique, dont le texte est joint en annexe à la présente ordonnance, soit adopté.

5. Approbation de principes comptables (série GC) et de procédures par l'émission d'ordonnances

Ordonnance-32 GC - R3038-85

Ordonnance révisant l'Ordonnance comptable GC-31 relative à la capitalisation des bénéfices marginaux (1985 04 29)

EN CONSÉQUENCE, la Régie ORDONNE QUE la liste des comptes de dépenses apparaissant à l'Ordonnance comptable GC-31 soit corrigée de façon à y réintégrer le compte spécifique appelé «fonds de pension» de façon à ce que la liste des comptes de dépenses y apparaissant se lise comme suit:

Liste des comptes de dépenses

La provision annuelle des bénéfices marginaux à capitaliser se calcule à partir des dépenses encourues par la compagnie, et inscrites dans les comptes suivants:

Assurance-groupe

Assurance médicale

Assurance chômage

Commission du salaire minimum

Commission des accidents du travail

Épargne-salaire

Fonds de pension

Assurance-voyage

Dépenses reliées à la cafétéria

Dépenses reliées à l'éducation (cours, séminaires, congrès, conventions, etc.)

Dépenses reliées à la santé des employés (centre médical, infirmerie, examens, etc.)

Dépenses reliées à l'aspect social et récréatif pour le personnel (journal interne, club de récréation interne, fleurs, gratifications de service au départ, etc.)

Dépenses d'habillement du personnel

Certains frais de consultants

Certains coûts de main-d'oeuvre temporaire

Tout autre compte similaire, dont le nom et la description doivent être soumis à la Régie par chaque distributeur pour approbation.

Dans tous les cas, la Régie se réserve le droit d'ajuster les montants, s'il y a lieu, suite à leur vérification par son personnel.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

II Rapport financier de la Régie

A) Encaissements

Conformément à la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz et à la Loi sur la distribution du gaz selon les arrêtés en conseil, les distributeurs de gaz et d'électricité doivent verser des droits et redevances à la Régie.

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 1986, le total des encaissements se chiffrait à 11 908 171 $, répartis comme suit:

— Distributeurs d'électricité	
Décrets 2071-84 du 19 septembre 1984 et 1454-81 et 1456-81 du 27 mai 1981	666 978,00 $
— Distributeurs de gaz canalisé	
Décrets 2072-84 du 19 septembre 1984, 1455-81 et 1456-81 du 27 mai 1981	11 089 191,00 $
— Financements (gaz canalisé)	148 240,00 $
— Financements (électricité)	3 062,00 $
— Autres	700,00 $

B) Dépenses

Les dépenses totales de la Régie pour l'exercice 1985-1986 se chiffrents à 1 473 261,11 $ et se répartissent comme suit:

	1985-86	%
— Traitements et salaires	1 015 740,12	68.9
— Frais de voyages	46 808,49	3.2
— Autres	410 713,50	27.9
Total	**1 473 261,11**	**100.0**

III Observations générales concernant les activités sur lesquelles la Régie a juridiction

A) Distribution de l'Énergie électrique (Contrôle limité)

La quasi-totalité de la distribution d'électricité au Québec est assurée par l'Hydro-Québec, société d'État qui n'est pas assujettie à la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz.

La juridiction de la Régie s'applique cependant aux 18 autres entreprises de distribution du Québec (voir annexe B).

Tel que l'indique l'annexe B, ces distributeurs d'électricité vendent 25 % de l'électricité dont ils disposent, le reste (75 %) étant de l'auto-consommation.

Il y a lieu d'ajouter qu'une quinzaine de corporations municipales exploitent des entreprises de distribution d'électricité, mais ces dernières ne sont pas sous la juridiction de la Régie.

B) Distribution du gaz naturel (Contrôle complet)

Durant le présent exercice, la Régie avait juridiction sur quatre distributeurs de gaz naturel soit:

— Gaz Métropolitain Inc.

— Gaz Inter-Cité Québec Inc.

— Gazifère Inc.

— Le Gaz Provincial du Nord du Québec Ltée.

Ces entreprises se partagent la distribution de gaz naturel dans la majeure partie du territoire du Québec.

Les annexes C, D, et F montrent au 31 décembre 1985, sauf pour Gazifère Inc., au 30 septembre 1985, les clients, volumes et revenus de ventes de chacun des distributeurs.

C) Distribution de la vapeur (Contrôle limité)

Durant la présente année, seul le distributeur de vapeur Chauffage Saint-Malo Limitée a eu recours aux services de la Régie en vue d'une augmentation ou diminution du coût du combustible qu'elle utilise pour produire la vapeur. La Régie a également juridiction sur les autres producteurs et distributeurs de vapeur, tel que mentionné à l'annexe G.

Ajoutons qu'une requête en fixation de taux a été présentée par un consommateur, Investissements Trizec Limitée, contre le distributeur de vapeur Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada. Cette cause est toujours pendante devant la Régie.

IV Autres informations

Annexe A

Corporations municipales et coopérative* exploitant un réseau de distribution d'électricité au 31 mars 1986.

Municipalité	Comté
Alma	Lac Saint-Jean-Ouest
Amos	Abitibi-Ouest
Baie-Comeau	Saguenay
Belleterre	Rouyn-Noranda-Témiscamingue
Buckingham	Papineau
Coaticook	Orford
*Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville	Iberville
Joliette	Joliette
Jonquière	Jonquière
La Baie (Bagotville)	Dubuc
Magog	Orford
Saint-Ambroise	Dubuc
Sherbrooke	Sherbrooke
Westmount	Westmount

Annexe B

Distributeurs d'électricité — Année 1985

Distributeur	Production KWH	Achats KWH	Autres KWH	Total KWH	Ventes KWH
Aluminium du Canada Limitée	16 612 447 500	1 166 822 000 (H) 33 679 858 (D)	24 561 000	17 837 510 358	1 816 184 091
Ayers Limitée	12 841 080	12 735 000 (H)	—	25 576 080	—
Produits Forestiers Bellerive					
Ka'n'enda	11 428 400	—	—	11 428 400	8 062 000
Électro Clova Limitée	510 000	—	—	510 000	507 655
Consolidated-Bathurst Inc.	7 994 100	183 449 400 (H) 775 736 300 (D)	—	967 179 800	—
Domtar (Windsor)	—	781 087 074 (H)	—	781 087 074	—
Domtar (Donnacona)	16 206 000	633 631 000 (H)	—	649 837 000	—
Produits Forestiers E.B. Eddy	77 186 000	390 756 800 (D)	—	467 942 800	—
Industries Erco Limitée	68 964 100	120 851 000 (H) 354 861 000 (D)	—	544 676 100	—
Gulf Power Company	117 432 000	—	—	117 432 000	116 301 700
Compagnie Minière IOC	37 753 100	—	—	37 753 100	30 044 880
Jay-M Holdings Ltd	33 550 560	—	—	33 550 560	31 549 968
La Compagnie d'Énergie Maclaren-Québec	1 445 745 000	515 000 (H)	—	1 446 260 000	1 428 993 000
La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan	2 164 590 000	71 684 623 (H)	644 826 410	2 881 101 033	2 851 452

Annexe B (suite)

Distributeurs d'électricité — Année 1985

Distributeur	Production KWH	Achats KWH	Autres KWH	Total KWH	Ventes KWH
La Compagnie Price Limitée	905 602 080	662 044 500 (D)	—	1 567 646 580	—
Schefferville Power Company	—	28 159 920 (D)	—	28 159 920	24 875 030
Centrale S.P.C. Inc.	208 092 000	54 881 372 (D)	—	262 973 372	260 903 067
Papeterie Reed Ltée	1 841 000	411 200 (H)	—	2 522 200	1 902 013
	21 722 182 920	**2 971 186 297 (H)** **2 300 119 750 (D)**	**669 387 410**	**27 662 876 377**	**6 570 775 891**

(H) Hydro-Québec

(D) Autres distributeurs

Annexe C

Nombre moyen de clients usagers du gaz naturel canalisé pour l'exercice couvert par le présent rapport.

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel et autres	Total
Gaz Métropolitain Inc.[1]	135 207	15 128	1 780	152 115
Gaz Inter-Cité Québec Inc.[2]	7 076	1 800	179	9 055
Gazifère Inc.[3]	9 236	867	22	10 125
Le Gaz Provincial du Nord du Québec Limitée[4]	2 991	428	2	3 421
Total	**154 510**	**18 223**	**1 983**	**174 716**

* n'avons pas reçu le rapport au 30 septembre 1985

1 pour les 12 mois se terminant le 31 décembre 1985

2 pour les 9 mois se terminant le 30 septembre 1985

3 pour les 12 mois se terminant le 30 septembre 1985

4 pour les 8 mois se terminant le 31 août 1985

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe D

Volume des ventes de gaz naturel canalisé (10^3m^3) pour l'exercice couvert par le présent rapport.

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel	Autres	Total
Gaz Métropolitain Inc.[1]	464 323 724,0	577 401 100,0	1 141 473 698,0	532 791 339,0	275 989 861,0
Gaz Métropolitain Inc.[2]	603 986 116,0	783 881 516,0	1 560 115 805,0	886 427 770,0	3 834 411 207,0
Gaz Inter-Cité Québec Inc.[3]	44 796,4	31 200,3	232 743,1	135 251,3	443 991,1
Gazifière Inc.[4]	25 686,6	31 464,4	55 054,6	70 859,0	183 064,6
Le Gaz Provincial du Nord du Québec Limité[5]	8 454,0	10 146,0	60 787,0	(2 108)	77 309,0
Total	**1 068 388 877,0**	**1 361 355 426,7**	**2 701 938 087,7**	**1 4 19 423 11,3**	**4 111 105 432,7**

1 pour les 9 mois se terminant le 30 septembre 1985

2 pour les 12 mois se terminant le 31 décembre 1985

3 pour les 9 mois se terminant le 30 septembre 1985

4 pour les 12 mois se terminant le 30 septembre 1985

5 pour les 9 mois se terminant le 30 septembre 1985

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe E

Revenu des ventes de gaz naturel canalisé (000 $) pour l'exercice couvert par le présent rapport.

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel	Ventes non facturées et autres	Total
Gaz Métropolitain Inc.[1]	116 021,2	129 681,9	206 922,1	80 165,2	532 790,4
Gaz Métropolitain Inc.[2]	150 752,2	174 691,3	281 143,3	144 104,8	750 691,6
Gaz Inter-Cité Québec Inc.[3]	11 768,9	8 007,7	43 605,6	21 982,5	85 364,7
Gazifère Inc.[4]	5 848,5	6 477,1	9 139,4	11 238,5	32 703,5
Le Gaz Provincial du Nord du Québec Limitée[5]	1 759,0	1 965,0	9 015,0	(330)	12 429,0
Total	**286 149,8**	**320 823,0**	**549 825,4**	**257 491,0**	**413 979,2**

1 pour les 9 mois se terminant le 30 septembre 1985

2 pour les 12 mois se terminant le 31décembre 1985

3 pour les 9 mois se terminant le 30 septembre 1985

4 pour les 12 mois se terminant le 30 septembre 1985

5 pour les 9 mois se terminant le 30 septembre 1985

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe F

Sources d'approvisionnement en gaz naturel des distributeurs québécois auprès des fournisseurs pour l'année se terminant le 31 décembre 1985.

Fournisseur	GMi[1]	GICQ[1]	Gazifère	Le Gaz[1]
a) Volumes (en %)				
T.C.P.L.	89,0	1,1		
Pan Alberta	9,5			
Soquip	1,5	52,5		
Northern & Central		46,4		
Consumers'			100,0	100,0
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**
b) Coût (000 $)				
T.C.P.L.	497 930	4 880		
Pan Alberta	49 290			
T.Q.M.	8 568	53 120		
Soquip		43 205		
Northern & Central				14 922
Consumers'			27 129	
Total	**555 788**	**101 205**	**27 129**	**14 922**

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

1 Depuis le 27 septembre 1985, date officielle de la fusion, ces trois distributeurs se regroupent en un seul distributeur, soit l'entreprise consolidé GMi.

Annexe G

Ventes de vapeur en 1985

Distributeur	Quantité en 10^6lbs	Revenus (000 $)
Brasserie O'Keefe Limitée	15.3	126.4
Édifice 9500 Incorporée	121.9	2 046.2
Canadien National	N/D	N/D
Canadien Pacifique	56.7	670.9
Centrale Chauffage	172.0	1 720.0
Centre Hospitalier St-Charles Borromée	8.0	73.0
Communauté Urbaine de Québec	1 131.4	7 090.2
Blanchisseurs & Nettoyeurs Reine Parisienne	3.1	63.2
Papeterie Reed	—	—
Chauffage St-Malo	91.8	1 028.7
Ville de Montréal	148.6	2 332.8
Total	**1 748,8**	**15 151,4**